



**CONVENTION ANNUELLE
VILLE DE TROYES – E.P.A. « MAISON DU BOULANGER – CENTRE CULTUREL »
EXERCICE 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du 13 février 2026

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET :

L'E.P.A. « MAISON DU BOULANGER CENTRE CULTUREL »,

Représentée par son Président, Monsieur Marc Sebeyran, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

N° SIREN : 200 026 581 00013

Ci-après désignée « **l'E.P.A.** »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3,

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, notamment l'article premier,

Vu la délibération municipale n°10 relative aux statuts de l'E.P.A. « La Maison du Boulanger – Centre Culturel » du 30 septembre 2010, articles 19,22 et 23,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la création de l'Etablissement Public Administratif « Maison du Boulanger – Centre Culturel » par délibération du Conseil municipal n°10 du 30 septembre 2010,

Considérant que par son objet statutaire l'E.P.A. remplit des missions de service public en matière de politique et développement culturels,
Considérant que la Ville de Troyes a comme volonté de renforcer la proximité culturelle et de mener une politique d'animation culturelle renforcée.

Il est convenu d'apporter à l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel » une contribution sous forme financière et d'aide en nature pour l'accomplissement de ses missions de service public.

ARTICLE 0 : ABROGATION

La Collectivité et l'E.P.A. conviennent d'abroger conventionnellement les dispositions de la convention du XX décembre 2025, notifiée le XX janvier 2026, prise en application de la délibération n°9 du 11 décembre 2025 relative à l'avance.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité à l'E.P.A. pour l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Conformément à l'article 22 des statuts de l'E.P.A., et sous réserve de la souveraine appréciation du Conseil municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la Ville de Troyes versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par l'E.P.A. dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2026.

La contribution annuelle sera versée au vu :

- d'un bilan financier,
- d'une évaluation présentée par l'E.P.A. à la Collectivité, selon les modalités prévues aux articles 22 et 23 des statuts,
- d'un programme prévisionnel d'activités détaillé par secteur d'intervention (musiques actuelles, spectacle vivant et arts de la rue, arts plastiques et arts numériques, édition historique locale, culture cinématographique, communication informationnelle).

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général de l'E.P.A. et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de contribution et son montant demeurent soumis à l'approbation souveraine et annuelle du Conseil municipal.

Une contribution de **1 769 500 € (un million sept cent soixante-neuf mille et cinq cents euros)** est attribuée à l'E.P.A. conformément aux dispositions de la délibération n°X du 13 février 2026.

La contribution sera versée par fraction selon l'échéancier suivant pour l'année 2026, déduction faite de l'avance attribuée par délibération n°9 du 11 décembre 2025 d'un montant de 600 000 € :

- 600 000 € à la notification (convention du XX décembre 2025, notifiée le XX janvier 2026)
- 375 000 € en mars 2026,
- 375 000 € en avril 2026,
- 180 000 € en juin 2026,
- 180 000 € en juillet 2026,
- Le solde d'un montant maximum de 59 500 € sera versé au plus tard le 31 décembre 2026 en fonction d'un compte administratif prévisionnel établi par l'E.P.A. et mentionnant le besoin définitif pour l'exercice 2026.

Le versement sera effectué sur le compte : Trésorerie Municipale sur le compte du trésorier municipal.

2-3 Sanctions financières

La Collectivité peut exercer des sanctions à l'encontre de l'E.P.A. dans les conditions ainsi définies :

- La Collectivité peut exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées après une mise en procédure de recouvrement par le Trésorier sur présentation d'un titre de recettes émis par elle dans les hypothèses suivantes, trois mois après leur réalisation :
 - o En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 2,
 - o En cas d'abandon, de changement de destination des objectifs prévus à l'article 2,
 - o Si les informations fournies par l'E.P.A. s'avéraient fausses, inexactes ou incomplètes,
 - o Si l'E.P.A. était déclaré en état de dissolution.

2-4 Mise à disposition de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

En outre, une concession d'occupation domaniale sera conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A.

La Collectivité affectera occasionnellement tout personnel ou matériel rattachés à ces établissements et nécessaires à l'exécution sur site des missions de service public menées par l'E.P.A.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'E.P.A.

3.1 Occupation de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., à titre permanent ou occasionnel, sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public et/ou d'intérêt local.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

Des conventions particulières préciseront les conditions de mise à disposition permanente ou occasionnelle de locaux municipaux ; elles détailleront, selon les spécificités de chaque lieu, les obligations incombant à l'E.P.A.

Ainsi, une concession d'occupation domaniale est notamment conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A., comme précisé à l'article 2.4 ci-avant.

L'E.P.A. demeure seul responsable des événements qu'il organisera dans les locaux mis à sa disposition, au regard du droit de la responsabilité et devra à ce titre recueillir préalablement tous les avis et autorisations nécessaires à la tenue des manifestations, y compris au regard du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.2 Autres aides sollicitées

Si pour la réalisation de l'une de ses actions, l'E.P.A. sollicite d'autres appuis de la Collectivité, comme la mise à disposition de locaux ou de matériels supplémentaires, ceux-ci ne pourront se faire que dans les conditions, notamment tarifaires, définies par le Conseil municipal.

3.3 Evaluation

Conformément à l'article 23 de ses statuts, l'E.P.A. devra présenter à la Collectivité un bilan annuel d'activité de l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel de Troyes » selon les modalités financières et techniques précisées à l'article précité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET INEXECUTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa notification jusqu'au 31 janvier 2027.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'E.P.A. sans l'accord écrit du représentant délégué de la Collectivité, l'administration pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'E.P.A. ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes,
Le

en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'E.P.A.
Le Président

François Baroin

Marc Sebeyran